

13.418/13.419/13.420/13.421/13.422 n IV.pa. Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation

Madame la présidente,

Votre correspondance du 30 mars 2015 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention. Conformément à votre demande nous vous adressons l'avis du canton de Neuchâtel.

Nous saluons les modifications constitutionnelles et légales proposées qui mettent sur un pied d'égalité les partenaires enregistré-e-s et les personnes mariées devant la procédure de naturalisation.

Concernant la modification de l'article 38 al.1 de la Constitution, nous sommes d'avis que les futurs développements dans le droit de la famille, qui pourraient engendrer des nouveaux liens enregistrés auprès de l'état civil, doivent faire l'objet de propositions ultérieures en temps voulu. De ce fait, nous nous rallions à la majorité dont la formulation proposée nous semble la plus adéquate. En outre, nous approuvons la modification de l'alinéa 2 de l'art.38 Cst ainsi que la modification des articles 10 et 21 al.5 de la loi sur la nationalité suisse, telles qu'elles sont présentées.

Tout en vous remerciant de nous avoir associé à cette procédure de consultation ainsi qu'à l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 juin 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND